

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-104-T

**DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX RENOVATION DE
LIGNES HAUTE TENSION ENEDIS ROUTE DES PLATEAUX
DU 24 AU 29 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 12 novembre 2025 par Monsieur TAPLEY Samuel, représentant l'entreprise CEGELEC domiciliée La Rive à AIGUEFONDE (Tarn),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rénovation de lignes haute tension Enedis effectués route des Plateaux par l'entreprise CEGELEC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 29 novembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de rénovation de lignes hautes tension Enedis sur la route des Plateaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route de Saint-Martin – chemin du Bourrias – route du Rivalou – route de Lacapelle – route des Plateaux

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
Un plan de déviation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC.

La mise en place et la maintenance et maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Laurécois Pays d'Agout,
- au Directeur de la FEDERTEEP,
- à Monsieur TAPLEY Samuel, représentant l'entreprise CEGELEC.

Fait à DAMIATTE, le 14 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :



Annexe 1: Déviation de la circulation - Travaux route des Plateaux



I Route barrée
→ Déviation
(dans les 2 sens)